|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 25(Add.1)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont porté sur les besoins de spectre futurs et sur les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

Compte tenu des résultats des études sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, et de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants, et étant donné que ces bandes doivent bénéficier d'une protection suffisante, les administrations des Etats arabes proposent de n’apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les bandes suivantes:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 518-1 525 MHz, | 2 700-2 900 MHz, | 3 800-4 200 MHz, | 4 400-4 500 MHz, | 4 500-4 800 MHz, |
| 4 800-4 990 MHz, | 5 350-5 470 MHz, | 5 725-5 850 MHz, | 5 925-6 425 MHz |  |

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC ARB/25A1A5/1

1 300-1 525 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 518-1 525FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueMOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A | 1 518-1 525FIXEMOBILE 5.343MOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A | 1 518-1 525FIXEMOBILEMOBILE PAR SATELLITE(espace vers Terre) 5.348 5.348A5.348B 5.351A |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** Aucune modification concernant la bande de fréquences 1 528-1 525 MHz, car les études de partage relatives à la coexistence avec le SF ont indiqué que les distances de séparation calculées pour un fonctionnement cocanal selon des hypothèses correspondant au cas le plus défavorable semblent très importantes. En conséquence, il se peut que l'utilisation harmonisée de la totalité ou d'une partie de cette bande de fréquences par le SM pour la mise en œuvre des IMT ne soit pas possible, en particulier à l'échelle mondiale.

De plus, la bande 1 518-1 525 MHz a été attribuée au SMS par la CMR-03 et la capacité des systèmes du SMS à partager avec d’autres services est extrêmement limitée. Cela est en partie dû à la couverture étendue qu’il apporte et à la forte sensibilité de ce service aux brouillages dans ces bandes. Cette bande ne devrait donc pas être identifiée pour les systèmes IMT de Terre.

NOC ARB/25A1A5/2

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 2 700-2 900 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424 |

**Motifs:** Aucune modification concernant la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz, car la gamme de fréquences concernée est très utilisée pour les radars. Les études menées par l’UIT-R ont porté sur les relations entre les stations de base IMT et l'équipement UE et tous les types concernés de systèmes radar décrits dans la Recommandation UIT-R M.1464, ainsi que sur les brouillages causés par les systèmes radar aux stations de base IMT et à l'équipement UE.

Les études effectuées montrent qu'à l'intérieur de la même zone géographique, l'exploitation sur la même fréquence de systèmes mobiles à large bande et de radars est impossible. De plus, il se peut que l'utilisation de la totalité ou d'une partie de cette gamme de fréquences par le SM aux fins de la mise en œuvre des IMT ne soit pas possible, en particulier à l'échelle mondiale.

NOC ARB/25A1A5/3

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile |  | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
|  | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** Aucune modification concernant la bande de fréquences 3 800-4 200 MHz. Au vu de la zone de couverture étendue des satellites dans la bande 3 800-4 200 MHz, cette bande est devenue une partie importante de l'infrastructure des télécommunications dans de nombreux pays et permet d'offrir un large éventail de services, notamment des réseaux de microstations (terminaux à très petite ouverture – VSAT), la connectivité pour des fournisseurs Internet, des liaisons point à multipoint, des reportages d'actualités par satellite, ou encore la radiodiffusion télévisuelle. Les parties signataires estiment donc que cette bande n’est pas adaptée au déploiement de stations du SM.

NOC ARB/25A1A5/4

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 400-4 500 FIXE MOBILE 5.440A |

**Motifs:** Aucune modification concernant la bande de fréquences 4 400-4 500 MHz, étant donné qu’en ce qui concerne les brouillages cocanal, une étude de partage a démontré que de grandes distances de séparation étaient nécessaires pour protéger certains types de stations du SMA. De plus, des études de partage avec le SF indiquent également que les distances de séparation requises peuvent atteindre 70 km. Il sera difficile d'assurer la compatibilité entre les systèmes IMT proposés et les stations existantes du SF dans la même région géographique, où des réseaux du SF sont déployés à grande échelle.

NOC ARB/25A1A5/5

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 500-4 800 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A |

**Motifs:** Aucune modification concernant la bande de fréquences 4 500-4 800 MHz, étant donné que l’Appendice 30B du Règlement des radiocommunications contient des plans à l’échelle mondiale pour les bandes des 4/6 GHz et des 10-11/13 GHz. Cet Appendice et les plans qu’il contient pour la bande des 4/6 GHz serviront de soutien à l’infrastructure des télécommunications. Par conséquent, cette bande n’est pas adaptée au déploiement de stations du SM.

NOC ARB/25A1A5/6

4 800-5 570 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 800-4 990 FIXE MOBILE 5.440A 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443 |

**Motifs:** Aucune modification concernant la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, étant donné que des études de partage avec le SF indiquent que les distances de séparation requises peuvent atteindre 70 km. Il sera difficile d'assurer la compatibilité entre les systèmes IMT proposés et les stations existantes du SF dans la même région géographique, où des réseaux du SF sont déployés à grande échelle.

NOC ARB/25A1A5/7

4 800-5 570 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 350-5 460 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C |
| 5 460-5 470 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B |

**Motifs:** Aucune modification concernant la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz. Il s’agit de la seule méthode possible en ce qui concerne cette bande, en raison des questions en suspens suivantes :

a) Le partage entre les réseaux locaux hertziens et les systèmes du SETS (active) dans la bande de fréquences 5 350‑5 470 MHz ne serait pas possible. Le partage ne pourrait être assuré que si des mesures additionnelles d'atténuation des brouillages causés aux réseaux locaux hertziens sont prises, mais aucun accord n'a été trouvé concernant l'applicabilité de techniques additionnelles d'atténuation des brouillages causés aux réseaux locaux hertziens.

b) Les dispositions réglementaires figurant dans la Résolution 229 (Rév.CMR‑12) pour les bandes de fréquences 5 150‑5 350 MHz et 5 470‑5 725 MHz sont insuffisantes pour assurer la protection de certains types de radars dans la bande de fréquences 5 350‑5 470 MHz. Les groupes d'experts de l'UIT-R étudient actuellement certaines techniques additionnelles de limitation des brouillages causés aux réseaux locaux hertziens pour permettre le partage, mais aucune conclusion ne peut être formulée pour le moment à cet égard.

NOC ARB/25A1A5/8

5 570-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 725-5 830FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace)RADIOLOCALISATIONAmateur | 5 725-5 830 RADIOLOCALISATION Amateur |
| 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456 |  5.150 5.453 5.455 |
| 5 830-5 850FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace)RADIOLOCALISATIONAmateurAmateur par satellite (espace vers Terre) | 5 830-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) |
| 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456 |  5.150 5.453 5.455 |

**Motifs:** Aucune modification concernant la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz. Il s’agit de la seule méthode possible pour cette bande, car aucun accord n’a été trouvé à propos des conclusions des études soumises.

NOC ARB/25A1A5/9

5 570-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 925-6 700 FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C 5.149 5.440 5.458 |

**Motifs:** Aucun changement concernant la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, étant donné que cette bande est très utilisée pour les liaisons point à point du SF et les stations du SFS. Il n’existe donc aucune possibilité d’harmonisation de cette bande, que ce soit à l'échelle régionale ou mondiale, pour les IMT ou d'autres télécommunications mobiles à large bande.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_